



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« construction d'ombrières photovoltaïques sur parking »  
sur la commune de Clermont-Ferrand  
(département du Puy-de-Dôme)**

**Décision n° 2021-ARA-KKP-3235**

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3235, déposée complète par la Société Ikea Développement le 30 juin 2021, et publiée sur Internet ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 30 juin 2021 ;

**Considérant** que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque sur trois ombrières d'une surface totale de 3 055 m<sup>2</sup> et d'une puissance d'environ 600 kWc, localisées sur un parking existant sur la commune de Clermont-Ferrand (63) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- nettoyage des noues et bandes d'espaces verts, dépose mobilier et éclairage existant,
- réalisation des terrassements et fondations,
- mise en place des structures métalliques des ombrières,
- installation des panneaux photovoltaïques, onduleurs,
- installation du poste de transformation,
- raccordement de l'ensemble des installations par tranchée souterraine,
- installation d'éclairage en sous face des ombrières,
- installation d'afficheur numérique pour information du public sur la production ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 30 « Installations sur serres et ombrières [d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire] d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que, par sa nature, le projet n'est pas susceptible de générer d'impact notable sur l'environnement, et concerne une surface déjà imperméabilisée ;

**Considérant** que les eaux pluviales seront collectées et infiltrées dans les noues existantes ;

**Considérant** que le projet participera au développement des énergies renouvelables sans entraîner de consommation d'espaces naturels ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur parking, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3235 présenté par Ikea Développement, concernant la commune de Clermont-Ferrand (63) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 29 juillet 2021,

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03